

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
à Paussac-et-Saint-Vivien (24)**

n°MRAe 2024APNA41

dossier P-2023-15122

Localisation du projet : Commune de Paussac-et-Saint-Vivien (24)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société Fransol 16 SAS
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le préfet de la Dordogne
En date du : 22 décembre 2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

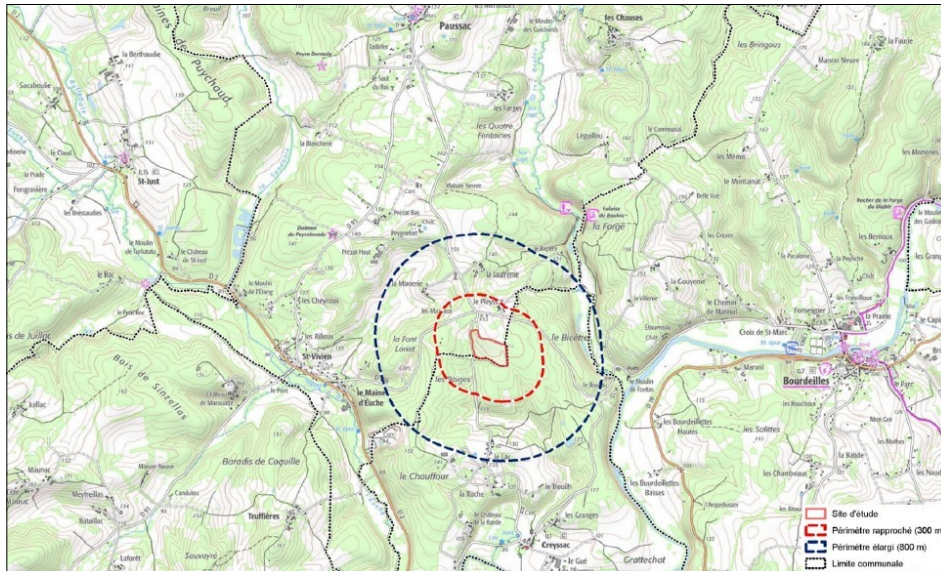
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 19 février 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Patrice GUYOT.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit *La Maison Neuve* sur le territoire de la commune de Paussac-et-Saint-Vivien dans le département de la Dordogne.

Le parc s'implante sur une surface clôturée voisine de 4 ha à l'est du territoire communal, sur une ancienne carrière de grès dont l'exploitation s'est achevée en 2005. Le site constitue à ce jour une parcelle en partie boisée, et en partie couverte par des arbustes et jeunes feuillus. Le site est délimité au nord par une parcelle cultivée, à l'ouest par la route de la Barde et au sud par un chemin forestier.



Plan de situation - extrait étude d'impact page 23



Vue aérienne du site d'implantation - extrait étude d'impact page 25



Plan masse - extrait dossier permis de construire

Le projet comporte 8 766 panneaux solaires photovoltaïques de puissance unitaire de 550 Wc pour une puissance totale voisine de 4,8 MWc. Le projet comprend la création de 2 postes de transformation et d'un poste de livraison. Les fondations des panneaux sont de type pieux battus à faible profondeur. Une voie de desserte est prévue d'être mise en place autour de la centrale.

Le projet prévoit un **raccordement** vers une ligne électrique 20 kV située à 12,2 km du parc solaire (tracé en page 185 de l'étude d'impact). L'étude détaille en pages 237 et suivantes la nature des travaux de raccordement (enfouissement de câbles le long des voiries, forage dirigé sous les fossés) et en apprécie les incidences potentielles (évaluées temporaires et faibles).

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis.

Les principaux **enjeux environnementaux** du projet relevés par la MRAe portent sur la préservation du milieu physique, la prise en compte du risque d'incendie du fait de l'implantation du projet au sein d'un massif boisé, la préservation du cadre de vie des riverains situés au nord du site, ainsi que la présence d'habitats pour la faune (notamment chiroptères et avifaune forestière).

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante dans un secteur vallonné, au sein du bassin aquitain, en bordure du massif central. Le site présente des altitudes variant entre 140 m au sud-ouest et 154 m au nord.

En termes de **géologie**, le projet s'implante majoritairement sur des formations de sables argileux bruns à silex noirs, peu perméables du fait de la présence d'argile.

Plusieurs **masses d'eau souterraine** sont recensées au droit du projet, dont la masse d'eau liée aux « Calcaires, grès et sables du turonien-coniacien-santonien libre BV Isle Dronne » vulnérable aux pollutions. Le site n'est pas concerné par la présence de captage d'alimentation en eau potable ou périmètre de protection associé.

En termes **d'hydrologie**, le projet s'implante dans le bassin versant de la Dronne, entre l'Euhe (à l'ouest) et le Boulou (à l'est), ces deux cours d'eau s'écoulant en direction du sud vers la Dronne.

Concernant les **risques naturels**, le site d'implantation est principalement concerné par le risque de feu de forêt en raison de la présence de massifs boisés autour de celui-ci.

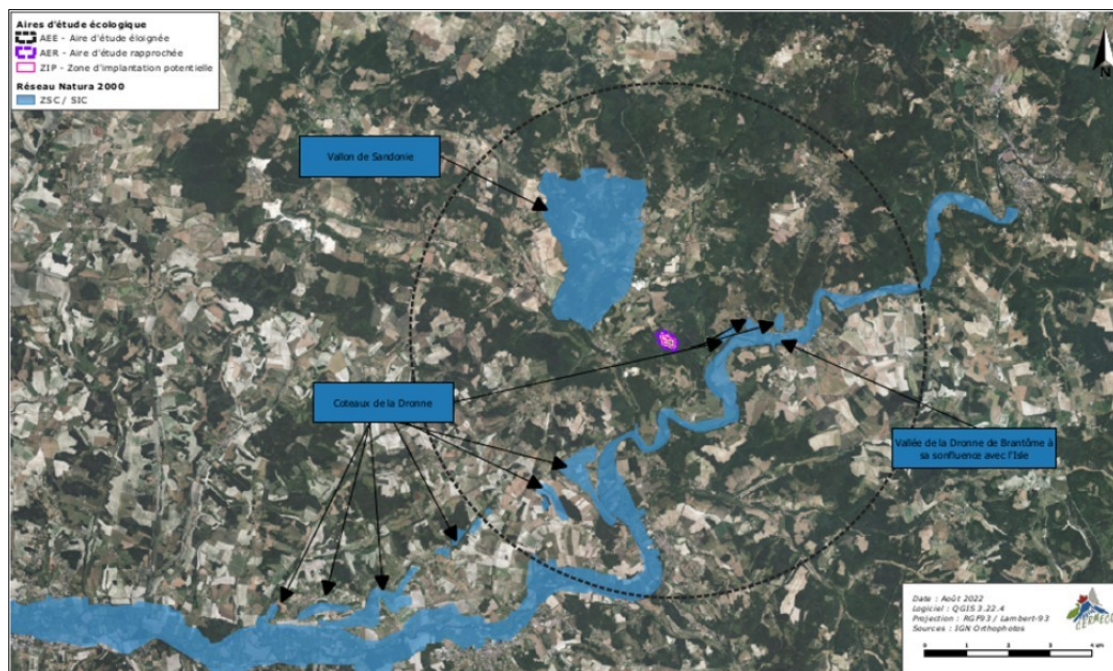
Milieu naturel¹

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique.

Plusieurs sites **Natura 2000** sont en revanche recensés dans un rayon de 2 km du projet :

- le site des « Coteaux de la Dronne » localisé à environ 0,9 km au sud-est. Ce site est composé d'un ensemble de coteaux à pelouses calcicoles abritant une grande variété d'orchidées ;
- le site de la « Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle », localisé à environ 0,9 km à l'est. Ce site présente une forte richesse de boisements, de zones bocagères et de prairies inondables constituant des habitats potentiels pour plusieurs espèces, dont la Loutre d'Europe et le Vison d'Europe ;
- le site du « Vallon de la Sandonie », situé à environ 1,4 km à l'ouest. Ce site constitue une vallée humide bordée par des coteaux calcaires secs abritant plusieurs espèces, dont des chiroptères.

La cartographie des sites Natura 2000 recensés autour du projet est présentée ci-après.



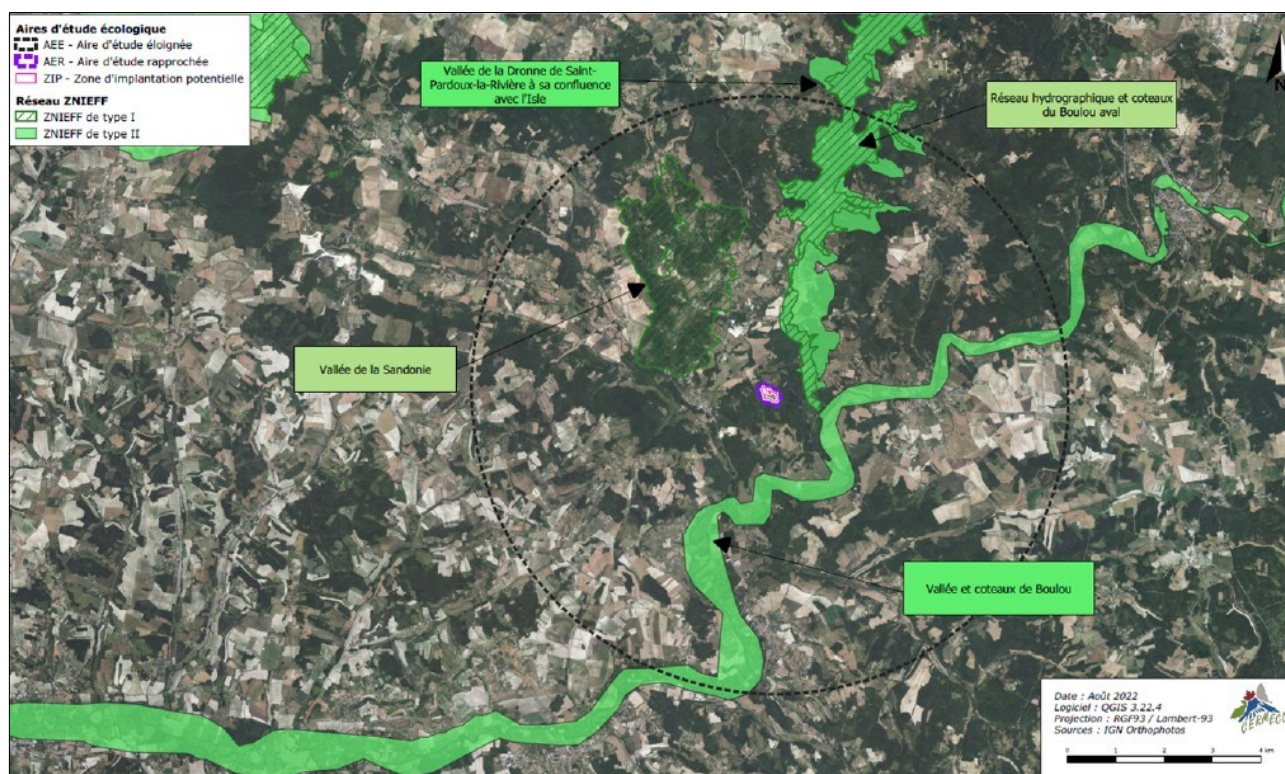
Sites Natura 2000 autour du projet - extrait étude d'impact page 58

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Plusieurs **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** sont également recensées :

- la ZNIEFF de la « *Vallée de la Sandonie* », à 1,2 km au nord-ouest ;
- la ZNIEFF du « *Réseau hydrographique et coteaux du Boulou aval* », à 0,6 km à l'est
- la ZNIEFF de la « *Vallée de la Dronne de Saint-Pardoux-la-Rivière à sa confluence avec l'Isle* » située à environ 0,6 km au nord ;
- la ZNIEFF de la « *Vallée et coteaux du Boulou* » située à environ 0,9 km à l'est.

La cartographie des ZNIEFF recensées autour du projet est présentée ci-après.



Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées en août, septembre, novembre 2021 puis en janvier, avril et juin 2022.

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 75 de l'étude d'impact. Le site d'implantation est composé principalement d'une zone déboisée entourée de boisements mixtes et feuillus.



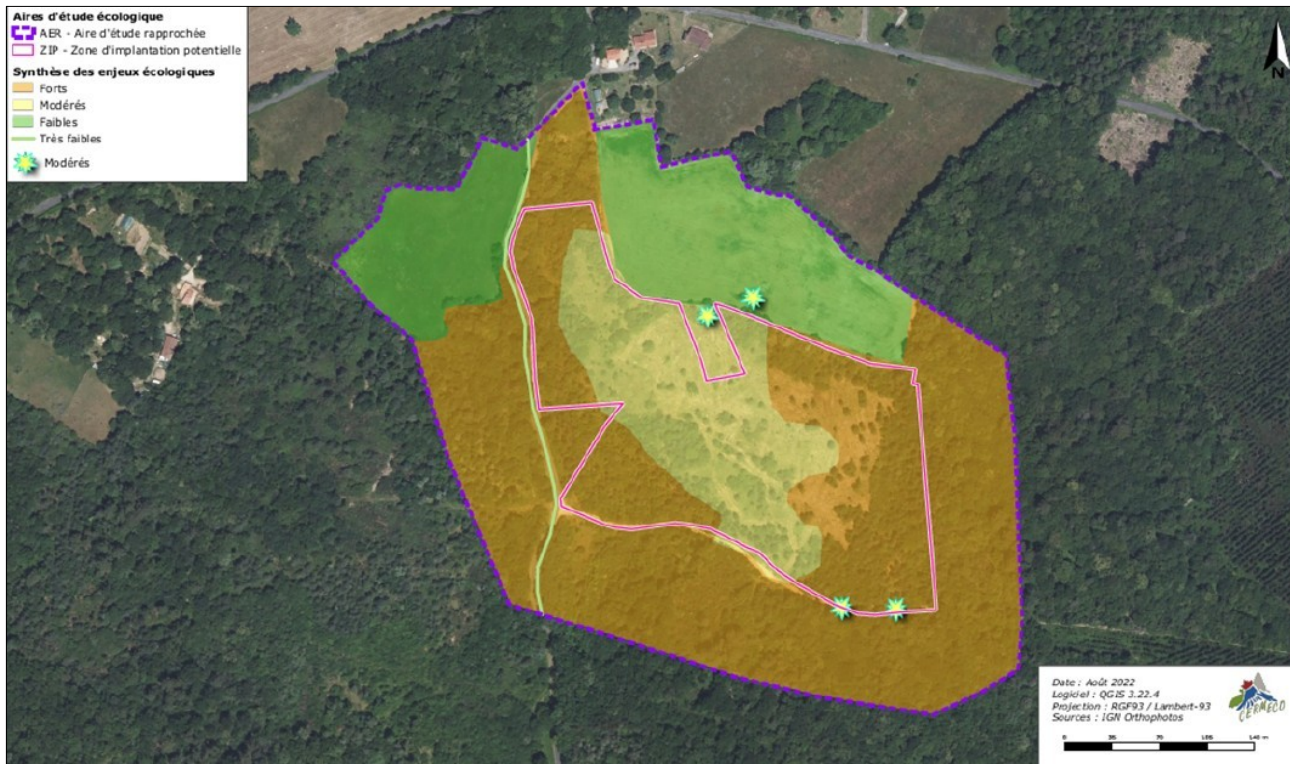
Habitats naturels - extrait étude d'impact page 75

Les investigations portant sur la végétation et les sols n'ont pas mis en évidence de **zones humides** au niveau du site d'implantation. Quatre mares sont en revanche recensées en périphérie du site.

Concernant la **flore**, les investigations n'ont pas mis en évidence d'espèces protégées. Deux espèces exotiques envahissantes ont en revanche été observées : le Cerisier tardif et l'Ambroisie élevée.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts au niveau du site d'implantation, avec la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Bouvreuil pivoine, Linotte mélodieuse, Engoulevent d'Europe, Chouette hulotte, Coucou gris, Fauvette à tête noire, Pic noir, Rouge-gorge, Verdier d'Europe, etc), de chiroptères (Barbastelle d'Europe, Grand rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, Pipistrelle commune, Sérotule), de reptiles et d'amphibiens (Lézard à deux raies, Salamandre tachetée, Triton palmé), et d'insectes (papillons et Lucane cerf-volant). Les zones boisées autour du site présentent globalement les enjeux les plus forts car abritant notamment des chiroptères et des oiseaux.

L'étude d'impact présente en page 109 une cartographie de synthèse des enjeux pour les habitats, la faune et la flore, reprise ci-après.



Carte des enjeux écologiques hiérarchisés - extrait étude d'impact page 109

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé dans un secteur rural et boisé, à l'habitat diffus. Il est limité au nord par une parcelle cultivée, à l'ouest par la route de la Barde, et au sud par un chemin forestier. Les habitations les plus proches sont localisées à une centaine de mètres au nord. La route départementale la plus proche (RD 106) est située à environ 200 m au nord.

En termes d'**urbanisme**, le projet s'implante sur le territoire de la communauté de communes du Périgord Ribéracois disposant d'un PLUi. L'emprise du projet est situé en zonage naturel (N). Le territoire est également concerné par le SCoT du Périgord Vert, en cours d'élaboration. Le projet de SCoT a fait l'objet d'un avis² de la MRAe en date du 19 janvier 2024.

L'étude d'impact intègre une **analyse paysagère** en page 112 et suivantes. Le site est localisé au sein de l'unité paysagère du Périgord central, formé de collines et de vallons entrecoupés de bois. Le site d'implantation présente un paysage de friches, avec une reprise végétative importante et une strate arbustive bien développée. La visibilité sur celui-ci reste limitée par la présence de végétation et de zones boisées autour de celui-ci. Le monument historique le plus proche, constitué par le Dolmen de Peyre Levade est localisé à 1,3 km au nord-ouest.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur l'optimisation de la gestion des matériaux (R14), la maîtrise de la pollution des eaux et des sols par le chantier (R15), et la limitation des rejets dans l'atmosphère dus au chantier (R16).

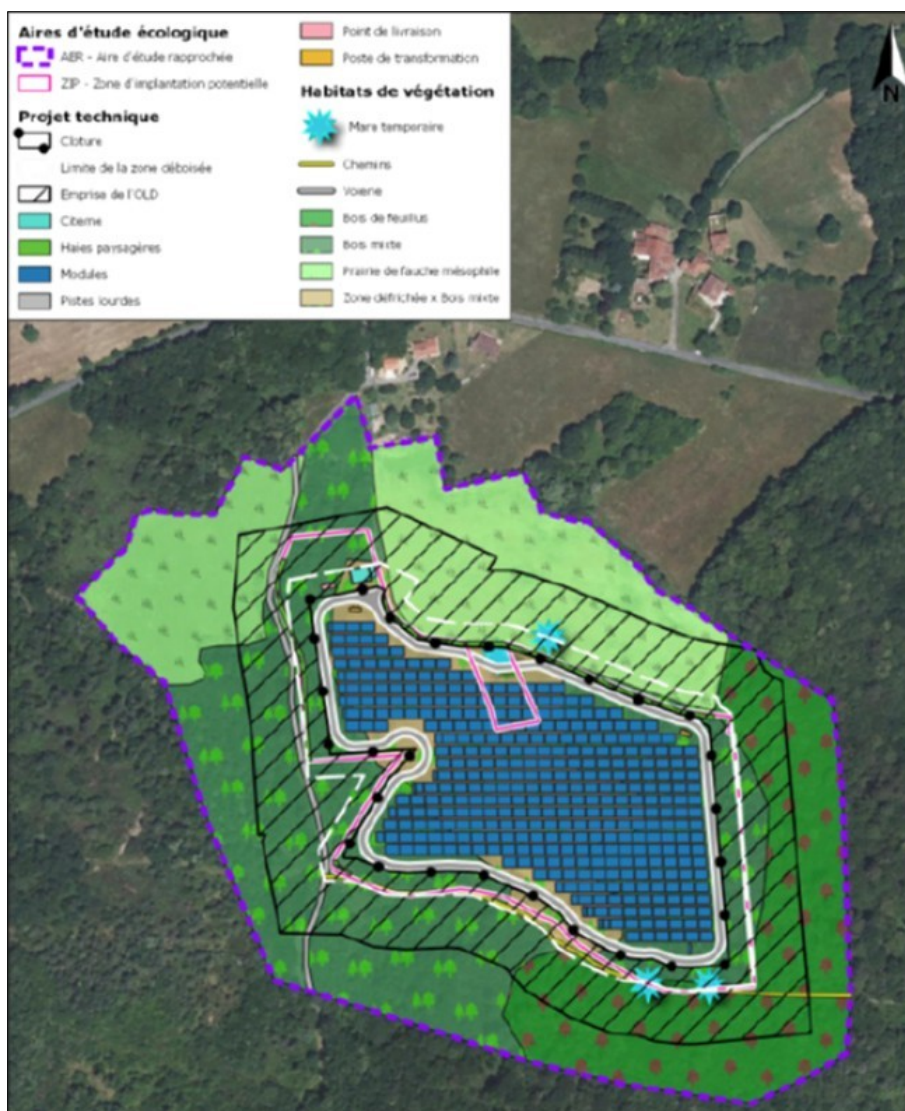
2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2023-14898-e-scot-perigordvert_24_.pdf

Concernant le **climat**, l'étude rappelle la finalité positive du développement des centrales solaires en général en termes d'émissions de gaz à effet de serre, notamment par comparaison avec les énergies fossiles. **La MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre établi en référence aux dispositions du guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact³. La MRAe recommande également d'analyser les pistes possibles d'optimisation de ce bilan, notamment vis-à-vis des matériaux et de leur provenance.**

Milieu naturel

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement (mesure E1) d'une partie des secteurs à forte sensibilité écologique, dont notamment les mares, les bois de feuillus ainsi que les zones de prairies de fauche. Le projet impacte 1,83 ha de boisement mixte et 2,26 ha de zones déboisées (friche).



Superposition projet avec habitats - extrait étude d'impact page 207

3 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

Le projet intègre plusieurs mesures de réduction, comprenant notamment le balisage des zones à enjeu, l'adaptation de la période de travaux sur l'année (R1), et la mise en place d'un dispositif de limitation des nuisances envers la faune (R2). Le projet prévoit la mise en place de clôtures spécifiques (R3), l'installation d'abris ou de gîtes artificiels (R6), la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (R4) et la plantation de haies (R5). Le projet prévoit des mesures de suivi régulier tant en phase chantier (S1) qu'en phase exploitation (S2).

Sur la base de ces différentes mesures, l'étude conclut à une incidence négligeable du projet sur les différentes espèces alors que le projet s'implante en grande partie sur des habitats d'espèces protégées.

La MRAe recommande de quantifier les incidences du projet sur les espèces protégées et leurs habitats (notamment habitats de repos et de reproduction) et de proposer des mesures de compensation en cas d'incidences résiduelles non nulles. Il convient également d'intégrer dans l'analyse les effets des opérations de déboisement et débroussaillage (OLD) autour du site sur la faune, les effets de coupures des continuités écologiques (au niveau des fossés notamment).

En l'état, l'absence de nécessité d'une dérogation à la destruction d'espèces protégées n'apparaît pas démontrée.

Milieu humain

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Le principal enjeu sur cette thématique concerne la préservation du paysage et du cadre de vie des riverains situés au nord du site.

Le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant sur la gestion des emprises du chantier (R9 et R10), l'information des riverains (R11), la maîtrise des déchets du chantier (R12) et la sécurité des riverains, usagers et personnel de chantier (R13). Le projet prévoit la plantation d'une haie sur la partie nord du site (cf carte page 251) afin de dissimuler le projet de la vue des riverains situés au nord. Il comprend également la plantation de haies en frange ouest du site, le long de la route communale.

En termes de prise en compte du risque **incendie**, de manière générale, les parcs photovoltaïques en forêt constituent un facteur de risques pour celle-ci ainsi qu'un facteur de dispersion des moyens de lutte contre les incendies. Sur cette thématique, le projet prévoit plusieurs mesures présentées en page 251 de l'étude d'impact, portant notamment sur les conditions d'accès du site, la mise en place d'un réservoir de 120 m³, d'aménagements de sécurité et la mise en place d'un plan d'intervention. Le projet prévoit une zone déboisée de 15 m autour du projet ainsi que le maintien d'une zone débroussaillée (OLD) de 50 m. **La MRAe recommande au porteur de projet de confirmer que l'ensemble de ces dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS 24). La MRAe recommande également de confirmer que la plantation de la haie au nord est bien compatible avec les dispositions de défense incendie du site.**

L'étude d'impact intègre en pages 316 et suivantes une **analyse des effets cumulés du projet avec les projets connus**. Cette analyse n'appelle pas d'observations particulières.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en page 167 et suivantes les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induites par la combustion des énergies fossiles.

Il convient toutefois de rappeler la **stratégie de l'Etat** pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁴, qui prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

Cette stratégie rappelle également que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale.

Le projet s'implante sur une ancienne carrière de grès, dont l'exploitation s'est achevée en 2005, mais

4 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

présentant à ce jour des habitats (boisements, arbustes, prairies) abritant des espèces protégées de faune. Le dossier ne présente pas d'éléments de stratégie locale de développement des énergies renouvelables, tant à l'échelle communale qu'intercommunale. Il ne présente pas non plus d'analyse de sites alternatifs dans des secteurs à moindre enjeux écologiques.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque sur une ancienne carrière de grès dont l'exploitation s'est achevée en 2005, à l'est du territoire communal de Paussac-Saint-Vivien. Le projet, d'une surface clôturée voisine de 4 ha, développe une puissance d'environ 4,8 MWc.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant sur la préservation du milieu physique, la prise en compte du risque incendie du fait de l'implantation du projet au sein d'un massif boisé, la préservation du cadre de vie des riverains situés au nord du site, ainsi que la présence de plusieurs espèces de faune protégée (notamment chiroptères et avifaune forestière) et de leurs habitats.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations portant principalement sur la quantification des incidences sur la faune (notamment protégée) et ses habitats (prenant en compte les effets des zones déboisées et des OLD autour de la centrale, les ruptures de continuité écologique et les opérations de raccordement), et la définition de mesures de compensation en cas d'incidences résiduelles non nulles.

Le dossier ne présente pas d'éléments de stratégie locale de développement des énergies renouvelables, tant à l'échelle communale qu'intercommunale. Il ne présente pas non plus d'analyse de sites alternatifs dans des secteurs à moindre enjeux écologiques.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 19 février 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégué

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "Signé".

Patrice Guyot